



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-356

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2023-356 SUR L'USAGE DES ENGRAIS Résolution No 2023-228

- ATTENDU QUE** la préservation de la nappe phréatique est vitale afin d'assurer une qualité d'eau optimale.
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Marcellin est grandement concernée par la qualité des eaux de son territoire et de sa région.
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Marcellin compte un grand nombre de cours d'eaux et de lacs.

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON DÉBARD

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Que le règlement # 2023-356 soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Amendement du sol:

Opération visant à améliorer les propriétés physiques ou physicochimiques avec des produits certifiés 100 % naturels dont l'apport en azote et en phosphore est inférieur à 2 % et qui permettent d'améliorer ses propriétés biologiques et chimiques.

Application :

Signifie tout mode d'application, à l'extérieur, d'un pesticide ou d'un engrais, soit et de façon non limitative : par arrosage, pulvérisation, vaporisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

Autorité compétente :

Le personnel mandaté par la municipalité

Compost domestique:

Produit biologique solide stabilisé issu du compostage, soit la fermentation de matière organique d'origine végétale et animale, qui est riche en substances nutritives qui servent à l'amélioration de la qualité des sols. Il est important que la matière utilisée soit exempte de contaminants comme les herbicides et pesticides pour un compost biologique.

Engrais:

Tout produit à base de composantes chimiques, synthétiques ou naturelles, de fumier ou de compost non domestique utilisés pour favoriser le développement de plantes, arbustes ou arbres.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Entrepreneur:

Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

Littoral :

La partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Occupant :

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité autre que résidentielle

Pelouse :

Couvert végétal qui peut être formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol.

Propriétaire :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble. Le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire. Ce dernier ne peut être un entrepreneur.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. De façon générale et sous réserve de normes spécifiques pour des cours d'eau :

La rive à 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ;

La rive à 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Solution :

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives stipulées par le manufacturier.

Municipalité : La municipalité de Saint-Marcellin.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marcellin. Excluant les zones agricoles.

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application d'engrais.

2.3 Il est interdit d'utiliser des engrais dans la rive.

ARTICLE 3. INTERDICTION D'APPLICATION

Aucune application d'engrais sur les pelouses n'est permise sur le territoire assujetti.

ARTICLE 4. PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION D'ENGRAIS SUR UNE PELOUSE

Pour toute exception visée par l'article 3, les dispositions suivantes s'appliquent :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

- 4.1 Le propriétaire d'un immeuble doit obtenir, avant l'épandage d'engrais sur une pelouse, un permis temporaire à cet effet auprès de la municipalité, seul le propriétaire ou son mandataire peut présenter une demande de permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse.
- 4.2 La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente à l'aide du formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'un rapport fait par un agronome justifiant l'épandage et certifiant que l'amélioration du sol ne peut pas être obtenue par l'application de compost domestique et d'amendement du sol.
- 4.3 Le permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse sera délivré si le sol du terrain faisant l'objet de l'application contient moins de 40 ppm de phosphore (89,6 kg P2O5/ha) et un ratio de phosphore sur aluminium inférieur à 7 % (obtenu par la méthode Mehlich-3).
- 4.4 Ce permis sera valide pour une période de 3 mois à compter de la date de son émission.
- 4.5 Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un permis d'application de pesticide émis par la municipalité pourra procéder à l'application d'engrais sur une pelouse.
- 4.6 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application d'engrais sur une pelouse doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou à un endroit visible de la rue, et ce, pour toute la période de validité.
- 4.7 La demande doit indiquer, à l'aide d'un plan, la localisation des cours d'eau, des lacs, des étangs, des milieux humides et des puits présents dans un rayon de 300 mètres de la zone d'épandage.

ARTICLE 5 SANCTIONS / PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la municipalité un constat d'infraction.

5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour une première infraction d'une amende de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une corporation elle est de mille dollars (1000\$).

5.2 Pour une récidive, l'amende est de trois cents dollars (300\$), s'il est une personne morale. Pour une corporation elle est de deux mille dollars (2000\$).

5.3 Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute **poursuite intentée en vertu du présent règlement**

5.4 Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

ARTICLE 6. LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2,) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement. Des recours supplémentaires **peuvent être pris en cas d'utilisation de produits interdits au Canada.**

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

7.1 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement. Celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si ce



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

7.2 Lors de l'application d'engrais, l'autorité compétente peut examiner les produits ou autres équipements qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et à installer des appareils de mesure. L'autorité compétente est autorisée à prélever des échantillons sur les immeubles définis au présent règlement.

ARTICLE 8. NUISANCE

L'épandage d'un engrais en dérogation à une disposition du présent règlement constitue une nuisance.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	05 juin 2023
Adoption du projet de règlement :	05 juin 2023
Adoption du règlement :	03 juillet 2023